



REGLEMENT RELATIF A LA TAXE COMMUNALE SUR LE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

La commune mixte de 2362 Montfaucon

- vu l'article 18, alinéa 2, de la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme (1),
- vu l'article 4 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (2)
- vu les articles 1 et 3 du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (3),

arrête :

**Champ
d'application**

Article premier

Il est institué une taxe (ci-après « la taxe ») sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.

Définitions

Article 2

¹ Sont considérés comme « résidences secondaires », les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.

² Pratiquent le camping résidentiel, les personnes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la commune.

**Montant de
la taxe
forfaitaire**

Article 3

¹ Pour une résidence secondaire, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de base de Fr. 250.— et d'un montant de Fr. 50.— par unité locative. Les unités locatives sont celles figurant dans le procès-verbal d'estimation des valeurs officielles.

² Pour les personnes pratiquant le camping résidentiel, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de Fr. 150.— par caravane, mobil-home, etc.

³ Les montants indiqués ci-dessus sont indexés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) dès que l'indice augmente de 5 points et arrondis au franc.


(1) RSJU 935.211
(2) RSJU 190.11
(3) RSJU 190.111

Assujettis- sement et taxation	<p>Article 4 ¹ Le propriétaire d'une résidence secondaire ou d'un camping résidentiel est assujetti à la taxe.</p> <p>² La commune informe par écrit l'assujetti du montant de la taxe à payer (décision de taxation).</p> <p>³ La taxe est calculée prorata temporis en cas de changement de situation en cours d'année.</p>
Encaisse- ment	<p>Article 5 ¹ La taxe est encaissée au moins une fois par année.</p> <p>² Le Conseil communal fixe le délai de paiement.</p>
Taxation d'office, poursuites	<p>Article 6 ¹ Pour les cas particuliers ou lorsque les éléments définis à l'article 3 font défauts, le Conseil communal procède par taxation d'office.</p> <p>² En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.</p>
Réclamation, recours	<p>Article 7 ¹ Les décisions de la commune relatives aux articles 4, alinéa 1, et 6, alinéa 1, peuvent faire l'objet d'une opposition dans les trente jours auprès du Conseil communal.</p> <p>² Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans les trente jours.</p>
Affectation	<p>Article 8 ¹ Le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques.</p>
Cas particuliers	<p>Article 9 Le Conseil communal statue sur les cas particuliers et ceux non traités par le présent règlement.</p>
Abrogation	<p>Article 10 Le présent règlement abroge le règlement sur les taxes de séjour de Montfaucon du 05 juillet 1993 et le règlement sur les taxes de séjour de Montfaverger du 02 août 1985 ainsi que toutes autres dispositions qui lui sont contraires.</p>
Entrée en vigueur	<p>Article 11 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le Conseil communal.</p>

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Montfaucon, le 21 décembre 2015.

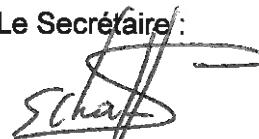
Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :



Igor Miserez

Le Secrétaire :



Schaffner Eric

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale de Montfaucon du 21 décembre 2015.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le secrétaire communal :


Secrétariat communal
2281 Montfaucon

Montfaucon, le 25 JAN. 2016

Approuvé par le service des communes le

APPROUVÉ
■■■■/sans réserve
Delémont, le 10 FEV. 2016
Le Chef du Service des communes



